

PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLICQUE FRANCAISE

DE  
ef  
pr

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 13 JUIN 1996

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M. PASTOR  
Tél. : 91.15.65.35  
AP/AMC  
n° 96-142/29-1996 A

**ARRÊTÉ**

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la Société SHELL CHIMIE  
à BERRE-L'ETANG**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 Juillet 1992,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU la circulaire ministérielle du 28 décembre 1983 relative à l'application de la directive communautaire "SEVESO",

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 23 Février 1996,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 3 avril 1996,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 5 avril 1996,

VU la lettre du Directeur du Complexe SHELL de Berre formulant des observations sur le projet d'arrêté,

VU le nouveau rapport du D.R.I.R.E. du 10 mai 1996,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La Société SHELL CHIMIE dont le siège social est sis 23/25, Avenue de la République - B.P. N° 319 - 92500 RUEIL MALMAISON est tenue de se conformer pour les unités qu'elle exploite dans le Complexe Pétrochimique de BERRE, au sein des CPR Spécialités et Polymères, au respect des dispositions suivantes :

### A - ENVIRONNEMENT

#### ARTICLE 2 - ETUDE D'IMPACT

En vertu de l'article 18-2ème alinéa du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant fournira les informations répondant aux objectifs fixés aux paragraphes b et d de l'article 3-4° du décret, pour :

**a) fin 1996**

- incinérateur de l'extraction butadiène.

**b) fin 1997**

- DMK - MIBK - MEK (U 3),  
- distillation solvants (U 4),  
- production de solvants (U 6).

**c) fin 1997**

- extraction benzène (U 35),  
- alcool isopropylique IPA (U 10),  
- SBA (U 2) et DIB (U 8).

Les installations étant déjà en service, les effets directs et indirects, temporaires et permanents des installations pourront être traités globalement par l'exploitant après accord de l'Inspection des Installations Classées.

#### ARTICLE 3 - POLLUTION DE LA NAPPE PHREATIQUE

L'exploitant dressera pour fin juin 1996, l'historique des relevés des puits piézométriques implantés sous les CPR Spécialités et Polymères.

Il confiera à un organisme d'hydrogéologie reconnu l'étude de l'écoulement de la nappe phréatique située sous le Complexe Pétrochimique de BERRE. Cette étude conclura sur la migration éventuelle des polluants dans la nappe phréatique. Elle sera remise à l'Inspection des Installations Classées pour fin 1997.

## **ARTICLE 4 - BRUIT**

Dans le cadre de la surveillance du niveau sonore imposée par les arrêtés préfectoraux d'autorisation, l'exploitant proposera à l'Inspection des Installations Classées la cartographie des points de mesure situés en limite de propriété industrielle.

Il procédera à une campagne de mesures, globale pour les unités des CPR Spécialités et Polymères. Les mesures seront effectuées dans les différentes périodes de jour, intermédiaire et de nuit suivant les conditions définies à l'article 1.2.2 et l'annexe 2 § 3 de l'arrêté du 20 août 1985. Les conditions climatiques dans lesquelles sont réalisées ces mesures seront relevées. Des mesures sonores complémentaires seront également déclenchées lors de tout arrêt important d'unité de façon à déterminer l'émergence due à l'unité concernée. Le bilan de cette campagne, qui comportera au moins quatre séries de mesures, sera remis à l'Inspection des Installations Classées pour fin décembre 1996.

## **B - SECURITE**

### **ARTICLE 5 - ETUDE DES DANGERS**

#### **5.1 - Bilan annuel**

Pour chaque unité faisant l'objet d'une étude des dangers, l'exploitant dressera annuellement un bilan qui comprendra les éléments suivants :

- 1) la liste des événements ayant affecté la sécurité des installations ou ayant été susceptibles de l'affecter, établie à partir d'une analyse des rapports d'autosurveillance risque,
- 2) l'indication des actions de retour d'expérience ayant été engagées soit suite à l'occurrence de tels événements, soit suite à des situations anormales ayant été détectées dans d'autres installations,
- 3) la liste des modifications apportées à l'unité, ayant un impact sur l'étude des dangers : caractérisation des risques, définition des scénarii d'accident et étude des conséquences potentielles.

Ce bilan sera transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées.

#### **5.2 - Méthodologie - Révision des études de dangers**

La méthodologie de révision des études des dangers sera soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Elle devra intégrer, à partir des bilans annuels préalablement établis, les objectifs suivants :

- le réexamen des scénarios d'exploitation devant conduire à la détermination d'un scénario majorant d'exploitation par type de risque et la justification de ce caractère majorant,
- l'étude des scénarios d'accident en utilisant les seuils de dangers fixés par le Ministère de l'Environnement (effets létaux, effets irréversibles),
- la justification des mesures de sécurité prises sur l'unité pour réduire l'occurrence d'un tel scénario,
- la prise en compte des effets dits domino devant permettre d'évaluer les conséquences potentielles d'un scénario d'accident sur une unité voisine,
- la détermination d'un scénario hautement improbable dit "de dimensionnement du Plan Particulier d'Intervention".

### **5.3 - Echancier de révision des études des dangers**

Les études de dangers révisées selon la méthodologie susvisée seront transmises au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées sous l'échéancier suivant :

- **pour fin décembre 1996**
  - unité de polypropylène,
  - unité de polyéthylène basse densité (PEBD).
  
- **pour fin juin 1997**
  - unité d'extraction butadiène (U 2100),
  - unité AC-DOPE (U 24 - 25 - 28),
  - unité de stockage 37 Sud.
  
- **pour fin décembre 1997**
  - unité SAPHIR,
  - unité PVC,
  - unité de production d'IPA (U 10).
  
- **pour fin juin 1998**
  - unité d'extraction benzène,
  - stockage du groupe solvants (U 7 - U 18),
  - groupe de stockages Nord.
  
- **pour fin décembre 1998**
  - unité BR,
  - unité de production de CDT (U 51 - 52 - 53),
  - unité PSE.
  
- **pour fin juin 1999**
  - unité de production de DMK - MIBK - MEK (unité 3),
  - unité de production de solvants C 6,
  - unité de distillation solvants (U 4).
  
- **pour fin décembre 1999**
  - unité TR,
  - unité MISTRAL,
  - unité KRATON G.

## **ARTICLE 6 - SECURITE INCENDIE**

### **6.1 - Réseau incendie**

L'exploitant fera l'essai de la capacité du réseau incendie installé sur les unités des CPR Spécialités et Polymères. Cet essai donnera lieu à enregistrement des pressions et débits fournis.

Pour les installations de stockage (y compris celles considérées comme stockage intégré au sens de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié), les valeurs ainsi mesurées seront comparées vis à vis des débits calculés pour satisfaire les objectifs définis à l'article 12 de la circulaire ministérielle du 9 novembre 1989 (J.O. du 7 décembre 1989) et l'article 11 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993. Le bon fonctionnement des installations fixes équipant les réservoirs sera vérifié à cette occasion.

Pour les unités, l'essai prendra en compte la mise en oeuvre simultanée du réseau incendie sur les équipements à protéger des unités voisines. Les valeurs ainsi obtenues seront comparées aux débits et pression déterminés à la construction de l'unité considérée.

L'exploitant remettra le bilan de ces essais à l'Inspection des Installations Classées pour fin décembre 1997 pour les installations de l'usine chimique Nord et pour fin décembre 1996 pour celles de l'usine Sud.

Pour les installations de l'Usine Chimique Sud et à l'exception des canalisations incendie propres aux unités MISTRAL et SAPHIR, compte tenu de la source d'approvisionnement de l'eau d'extinction incendie, un essai de mise en pression du réseau à une pression au moins égale à 1,4 MPa sera également réalisé sous le même délai.

### **6.2 - Visite par les sapeurs-pompiers**

L'exploitant organisera avant fin juin 1997, la visite par les Services d'Incendie et de Secours des installations des CPR Spécialités et Polymères n'ayant pas été visitées par ces derniers depuis 1992.

A l'issue de ces visites, des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie pourront être demandés par les Services d'Incendie et de Secours.

## **ARTICLE 7 - PROTECTION CONTRE LA Foudre (Arrêté ministériel du 28 janvier 1993)**

L'exploitant vérifiera la conformité à la norme NFC 17100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes, du dispositif de protection contre la foudre installé sur les différentes installations des Centres de production Spécialités et Polymères.

Cette vérification portera également sur le raccordement à la terre des équipements : équipotentialité des masses raccordées et compatibilité de la mise à la terre.

Le bilan de cette vérification assorti des actions de mise en conformité éventuelles, et de leur échéancier de réalisation qui ne sauraient excéder janvier 1999, sera adressé à l'Inspection des Installations Classées sous les délais suivants :

- fin juin 1997 pour les installations de l'usine Nord,
- fin juin 1998 pour les installations de l'usine Sud.

## **ARTICLE 8 - UTILISATION DE CATALYSEURS**

### **8.1 - Conformité des jales et conteneurs utilisés**

L'exploitant fera procéder, par un organisme compétent indépendant à la production, à un audit portant sur la conformité aux dispositions du RTMDR (Règlement du Transport des Matières Dangereuses par Route) et de la réglementation des appareils à pression des jales et conteneurs des catalyseurs mis en oeuvre dans les procédés de fabrication des différentes unités.

Le résultat de cet audit sera communiqué à l'Inspection des Installations Classées pour fin décembre 1996.

### **8.2 - Mesures de sécurités liées à l'emploi des catalyseurs**

L'exploitant établira une liste des catalyseurs qui par la quantité présente dans l'installation sont soumis au moins à la déclaration suivant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant fera procéder par un organisme indépendant à la production, à un audit de sécurité portant sur les conditions d'utilisation et de mise à disposition en unité de ces catalyseurs.

Le résultat de cet audit sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.

### **8.3 - Formation et information du personnel**

Le personnel de l'établissement affecté à la fabrication, aux opérations de chargement/déchargement ou de transport des produits chimiques utilisés lors de la production en unité, ainsi que les agents du service de sécurité, devront avoir en tout temps une connaissance suffisante des risques potentiels et des moyens de prévenir ou limiter les conséquences d'un accident.

A cet effet, l'exploitant organisera périodiquement des sessions de formation à l'intention de ces personnels. Des exercices de mises en situation à partir de procédures écrites compléteront ces sessions.

### **8.4 - Unité COD-CDT**

L'exploitant remettra pour septembre 1996, un projet d'amélioration de la sécurité du poste de dépotage pour la connexion des bouteilles de catalyseur. Ce projet sera accompagné de l'échéancier des réalisations correspondantes.

## **ARTICLE 9**

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

## **ARTICLE 10**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

## **ARTICLE 11**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 12**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### ARTICLE 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 14

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE-L'ETANG,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional de l'Environnement

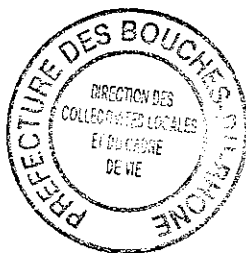
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 19 JUIN 1996

POUR COPIE CONFORME  
Le Chef de Bureau,

*M.H. PELEGRIN*

M.H. PELEGRIN



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET